

Ampliatiions :

- PR 4 - CS 6 - CES 5 - VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée  
SGG 4 - SGPR 1 - IAA 1 par le Référendum du 28 Juillet 1968 ;  
MDRC et ses VU le Décret N° 230/PR du 31 Juillet 1968 portant  
services 20 - DCCT 1 formation du Gouvernement ;  
Gde Chanc. 1 - VU le Décret N° 234/PR/SGG du 26 Août 1968 déter-  
SGM 10 - JORD 1 minant les Services rattachés à la Présidence  
DGAJL 2 - DEP 2 de la République et fixant les attributions des  
Dtion Stat. 2. Membres du Gouvernement ;  
DAI 4 - Préf. du VU le Décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime  
Dépt de l'Ouémé 1 forestier ;  
S/Préf. de P.Novo 1 VU le Décret N° 161/PC-MDRC-EF du 8 Septembre 1964  
interdisant l'exploitation pour quatre ans les  
palmiers ban des marais de GANVIDOKPO et HOUELA ;  
VU l'avis des autochtones de DJREGBE en séance du  
29 Octobre 1968 ;  
SUR proposition de Monsieur le Ministre du Dévelop-  
pement Rural et de la Coopération ,

DECRETE

ARTICLE 1er. - Conformément aux articles 17 et 19 du Décret du 4 Juillet 1935 susvisé et sur demande des collectivités intéressées, l'exercice du droit d'usage d'exploitation du palmier ban (*Raphia vinifera*) est interdit pour une nouvelle durée de QUATRE ANS dans les marais de GANVIDOKPO et HOUELA situés de part et d'autre de la route COTONOU - PORTO-NOVO entre SEME-PODJI et PORTO-NOVO.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent Décret qui aura effet pour compter du 9 Septembre 1968, seront sévèrement punies conformément à l'article 56 du Décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3. - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, le Préfet de l'OUEME et le Sous-Préfet de Porto-Novo sont chargés de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1968

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le MINISTRE du Développement  
Rural et de la Coopération a signé,  
Le Ministre de l'Economie et des  
Finances, chargé de l'intérim,



Emile Derlin ZINSOU.-